

COMMUNE DE FLEURBAIX

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des Cendriers cinéraires.

ARTICLE 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Fleurbaix
- domiciliées à Fleurbaix alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- tributaire de l'impôt foncier.

ARTICLE 4 : Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires selon modèle, maximum 18 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

ARTICLE 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

ARTICLE 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 3 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenus à la disposition de la famille pendant trois mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 8 : Les urnes ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la Concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

La Commune de Fleurbaix reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 9 : L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques fournies avec la case.
Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

ARTICLE 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent des pompes funèbres après autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 11 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques Commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.
Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés dans le Columbarium.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R 361-14 du Code des Communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.
Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 13 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du JARDIN DU SOUVENIR à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 14 : Le secrétariat de la Mairie est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à Fleurbaix

Le 29 Août 2005



Le Sénateur-Maire,

Brigitte BOUT

COMMUNE DE FLEURBAIX

Acte certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture,

le 01 SEP. 2005

et de sa publication,

le 22 SEP. 2005

Vu, le Maire,

Le Sénateur - Maire

Brigitte BOUT

REÇU LE - 1 SEP. 2005

